

Edition du 1er septembre 2018

## Conditions particulières d'assurance (CPA)

### CPA 30 - Domicile ou résidence habituelle à l'étranger

Les dispositions des conditions générales des assurances-maladies complémentaires (ci-après CGA AMC) et des conditions supplémentaires d'assurance (ci-après CSA) sont en principe applicables aux produits auxquels vous avez souscrit. Les précisions resp. les divergences par rapport à ces dispositions sont les suivantes:

1. Pour les traitements en dehors de la Suisse, le fournisseur de prestations doit disposer d'une reconnaissance valable dans le pays concerné.
2. Il est recommandé dans tous les cas de clarifier avec Helsana la prise en charge avant de commencer un traitement.
3. En dérogation au chiffre 21.1 lettres f et h des CGA AMC, les maladies et accidents résultant d'événements de guerre dans le pays de domicile ou sur le lieu de résidence habituelle, en Suisse ou au Liechtenstein ne sont pas assurés. En dehors de ces trois pays, les dispositions applicables sont celles des CGA AMC. En cas de service militaire en dehors du pays de domicile et de Suisse, il n'y a pas de couverture d'assurance.
4. En dérogation au chiffre 9.3 lit. d et e des CGA AMC, l'assurance cesse de déployer ses effets à la date à laquelle la personne n'est plus soumise à l'affiliation obligatoire selon la loi suisse sur l'assurance-maladie (LAMal).
5. Pour les litiges relevant du contrat d'assurance, le tribunal compétent, en complément au chiffre 31 des CGA AMC, est le tribunal du siège de l'employeur en Suisse ou au siège d'Helsana.